



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des libertés publiques

**Arrêté refusant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent par la
SAS FERME EOLIENNE BUTTE DE MENONVILLE à VILLARS
(N°ICPE : 12589)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2014, complétée le 24 novembre 2015 par la SAS FERME EOLIENNE BUTTE DE MENONVILLE, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix – Strasbourg (67000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW t d'un poste de livraison ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2015, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la SAS FERME EOLIENNE BUTTE DE MENONVILLE en vue d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Villars ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 22 avril 2016 ;

Vu la lettre de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 4 février 2015 indiquant que le projet se situe en dehors de zones de servitudes aéronautiques ou radioélectriques n'induisant pas d'avis explicite ;

Vu l'avis défavorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire, Ministère de la Défense, du 19 mars 2015 ;

Vu la lettre de Météo France du 31 juillet 2014 indiquant que le projet se situe à une distance supérieure du radar de Trappes n'induisant pas d'avis explicite ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir du 25 février 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villeau, Neuvy-en-Dunois et les Villages Vovéens ;

Vu le rapport du 9 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 30 juin 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de refus d'autorisation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 20 mars 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 5 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé, le pétitionnaire doit disposer d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la zone des 20-30 km des radars des bases aériennes militaires de Châteaudun et d'Orléans-Bricy ;

CONSIDÉRANT que les dimensions des aérogénérateurs retenus, ainsi que la configuration retenue, sont de nature à remettre en cause les missions des forces aériennes militaires et à augmenter les perturbations déjà induites sur ces radars ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la Direction de la Circulation Aérienne Militaire ne donne pas son accord à la réalisation du projet de parc éolien de la Butte de Ménonville par courrier du 19 mars 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter

La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien portée par la SAS FERME EOLIENNE BUTTE DE MENONVILLE, dont le siège est situé 20 avenue de la Paix - 67000 Strasbourg, concernant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison implantés sur la commune de Villars conforme au dossier de demande déposé le 12 décembre 2014 et modifié le 24 novembre 2015 est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° L'original de l'arrêté préfectoral est adressé au pétitionnaire et un extrait de l'arrêté est installé pour affichage en permanence de façon lisible dans l'installation ;

2° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée dans la mairie de Villars et peut y être consultée ;

3° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Villars pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; Il est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Villars, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **14 AVR. 2017**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau des procédures environnementales - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception..

